



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALTOM**

1 rue des Domaines de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20240703-RAP-63-0720-Inspection-ISDND-Ambert-ANPFAS.odt  
Code AIOT : 0005601636

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement VALTOM implanté lieu-dit du Poyet 63600 Ambert. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALTOM
- lieu-dit du Poyet 63600 Ambert
- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2. Un arrêté préfectoral du 3 février 2023 modifie l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés aux départements limitrophes de la région. Un arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 autorise le site à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND du VALTOM.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme de compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS ;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023, les trois campagnes d'analyses PFAS ont été réalisées. Deux ont leurs résultats dans GIDAF le jour de l'inspection. L'exploitant apportera des précisions sur les modalités de prélèvement et l'accréditation de la société ABIOLAB.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé les 3 campagnes demandées par l'arrêté ministériel avec le laboratoire IANESCO et le préleveur ADIOLAB (dernière campagne en attente des résultats). Pour les deux rejets d'eaux pluviales, les concentrations des 20 PFAS listés dans l'arrêté ministériel sont toutes en dessous de la limite de quantification fixée à 0.1 µg/L. Le paramètre AOF oscille entre 2 µg/L et 8 µg/L pour une limite de quantification fixée à 2 µg/L.  En ce qui concerne les lixiviats traités, la somme des 20 perfluorés oscille entre 1,5 µg/L à 1.82 µg/L sur les deux prélèvements dont les résultats sont disponibles avec majoritairement les perfluorés suivants: PFBS et PFBA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b>  Les 6 rapports d'essais transmis sous GIDAF pour mars et avril (2 points de rejet bassins d'eaux pluviales et 1 point de rejet bassin des lixiviats) ne concernent que l'analyse (pas le prélèvement) par le laboratoire IANESCO. Celui-ci est accrédité par le COFRAC avec le numéro 1-6209. La portée détaillée de cette accréditation disponible sur le site du COFRAC mentionne bien, pour les

eaux résiduelles, les 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'attestation d'accréditation mentionne bien la norme NF EN IOS/IEC 17025 qui est la norme d'accréditation pour les laboratoires.

Les prélèvements, quant à eux, ont été réalisés par le laboratoire ABIOLAB. Aucun rapport n'a été transmis. La note d'application précise page 10 que l'organisme de prélèvement doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduelles", en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-523-2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fournira les rapports de prélèvement d'ABIOLAB et justifiera que la société ABIOLAB est accréditée selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduelles" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-523-2.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Exigences pour le prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

L'exploitant explique avoir fait des prélèvements ponctuels pour les lixiviats traités et l'eau pluviale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifiera, pour chaque point de rejet, l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur une durée de 24 h avec asservissement au débit.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 :** Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les limites de quantification sont respectées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'analyse de mai n'est pas saisie sous GIDAF le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant saisira dans GIDAF les résultats des analyses du mois de mai dès réception.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois